

SECTION 1 DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

« *Aide financière* » : montant d'argent versé directement ou indirectement au participant;

« *BEIE* » : Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère des Ressources naturelles (MRN);

« *Combustible fossile* » : combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable et qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite d'un très long processus géologique appelé méthanisation et qui produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Ce sont les carbures et les hydrocarbures dont le pétrole, le gaz naturel et le charbon font partie. Les combustibles suivants en font notamment partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane;

« *Conseiller évaluateur Rénoclimat* » : personne reconnue par le BEIE pour la livraison du programme Rénoclimat. Cette personne travaille, directement ou en sous-traitance, pour un organisme de services mandaté par le MRN;

« *Cote ÉnerGuide* » : mesure du niveau d'efficacité d'une habitation développée par Ressources naturelles Canada, qui permet de comparer le rendement énergétique d'une habitation avec celui d'autres habitations de taille semblable, construite dans une même région et basée sur des conditions d'occupation normalisées partout au Canada;

« *Duplex* » : habitation qui comporte deux unités de logement superposées en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;

« *Distributeur d'énergie* » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Gaz Métro, Gazifère, etc.);

« *Enveloppe* » : éléments de construction d'un bâtiment qui séparent le milieu intérieur du milieu extérieur (toit, murs extérieurs, planchers exposés, portes, fenêtres, fondations);

« *Espace habitable* » : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé, par une ou plusieurs personnes d'un même ménage, comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre, d'une entrée, etc.;

« *Évaluation énergétique avant travaux* » : évaluation reposant sur un test d'infiltrométrie et sur les données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide de référence et de faire des recommandations au sujet des améliorations éconergétiques à effectuer, et ce, avant l'exécution des travaux;

« *Évaluation énergétique après travaux* » : évaluation permettant de constater les améliorations apportées et reposant sur une série de tests et sur des données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide améliorée et de déterminer l'admissibilité à l'aide financière, et ce, après l'exécution des travaux;

« *Fondations permanentes* » : éléments de construction fixant en permanence le bâtiment au sol;

« *Hors réseau* » : qualifie un bâtiment qui n'est pas relié à un service de distribution d'électricité;

« *GES* » : gaz à effet de serre;

« *Habitation* » : bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues;

« *Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM)* » : habitation qui comprend au moins quatre unités et un maximum de vingt unités de logement aux fins du programme Rénoclimat;

« *Maison* » : habitation – individuelle, jumelée ou en rangée – qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons), mais qui peut en posséder plus d'un (y compris les maisons bigénérationnelles, les maisons avec un logement intégré, les maisons de chambres, etc.);

« *Organisme de services* » : fournisseur mandaté par le MRN pour la livraison du programme Rénoclimat;

« *Participant* » : propriétaire qui satisfait aux conditions d'admissibilité du Programme et qui est admissible à recevoir une aide financière du MRN;

« *Réseau autonome* » : qualifie un bâtiment qui est relié à un service de distribution d'électricité, dans une localité pour laquelle l'électricité distribuée est produite dans une proportion d'au moins 80 % par l'utilisation d'un combustible ciblé. La liste des localités qui répondent à cette définition se trouve à l'annexe 4;

« *Test d'infiltrométrie* » : test effectué au moyen d'un infiltromètre (appareil composé d'un ventilateur, d'une toile de nylon et d'un manomètre) qui permet de déterminer l'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment. Ce test est issu des normes établies par Ressources naturelles Canada;

« *Triplex* » : Habitation qui comporte trois unités de logement superposées, en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;

« *Vocation résidentielle* » : usage destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2 LE PROGRAMME

2.1 Contexte

Le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques a pour mission, dans une perspective de développement durable, notamment de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies au bénéfice des citoyens pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activité, de l'ensemble des régions du Québec.

Le programme Rénoclimat s'inscrit dans cette mission et contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.

Le programme Rénoclimat contribue également, par son volet « Chauffez vert », au Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 (PACC 2020) en favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre des habitations.

2.2 Objectifs

Le programme Rénoclimat est un programme d'encouragement à la rénovation résidentielle écoénergétique qui a pour but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des résidences québécoises, tout en améliorant le confort de leurs occupants.

2.3 Description

Le programme Rénoclimat permet aux participants admissibles, qui en font la demande, d'obtenir des services d'évaluation énergétique à moindre frais ainsi qu'une aide financière pour la réalisation de travaux de rénovation améliorant l'efficacité énergétique et réduisant les émissions de gaz à effet de serre de leurs habitations.

Le Programme s'articule autour des deux volets suivants :

1. Amélioration de l'efficacité énergétique
2. Chauffez vert

Le volet « Amélioration de l'efficacité énergétique » est basé sur le principe de l'amélioration de la performance énergétique d'une habitation mesurée en comparant le résultat d'une première évaluation énergétique de l'habitation avant travaux au résultat d'une seconde évaluation énergétique après travaux. Ces évaluations énergétiques de l'habitation, incluant un test d'infiltrométrie, sont effectués par des conseillers évaluateurs accrédités et mandatés par la ministre.

Le volet « Chauffez vert » vise la conversion d'un système de chauffage principal qui utilise le mazout, le propane ou tout autre combustible fossile à l'exception du gaz naturel. Pour demeurer admissible, ce système principal doit être remplacé par un système alimenté par des énergies géothermique, hydroélectrique, éolienne ou solaire.

Il est possible pour un participant de combiner le volet « Chauffez vert » au volet « Amélioration de l'efficacité énergétique ».

Le volet « Chauffez vert » peut toutefois être accessible de façon distincte en effectuant une demande d'inscription et une demande de versement de l'aide financière au moyen d'un ou de formulaires dûment signés et datés, complets et remplis à la satisfaction du ministre accompagnés des documents conformes aux spécifications décrites au guide du requérant.

2.4 Durée

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 29 octobre 2013 et se termine le 31 mars 2017.

Dans l'éventualité où le Programme prendrait fin avant le terme prévu, un préavis contenant les modalités sera transmis.

2.5 Délai

Le participant doit s'inscrire, réaliser les travaux d'amélioration et de conversion et satisfaire aux exigences de participation avant la date d'échéance du Programme.

Le participant peut inscrire plus d'une habitation pendant la durée du Programme. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande de participation distincte.

Le participant peut s'inscrire plus d'une fois pour une même habitation pendant la durée du Programme.

L'inscription au volet « Amélioration de l'efficacité énergétique » du Programme s'effectue à partir de la date de réalisation de l'évaluation énergétique avant travaux de l'habitation. La fin de cette participation est établie au moment de l'évaluation énergétique après travaux.

2.6 Critères d'admissibilité

– Participants admissibles

Est admissible au Programme toute personne physique ou morale, propriétaire d'une habitation admissible, telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif.

Le participant peut participer pour chacune des habitations admissibles pour lesquelles il est propriétaire.

– Habitations admissibles

Une habitation admissible doit :

1. Être située sur le territoire du Québec;
2. Être :
 - une maison,
 - un duplex,
 - un triplex, ou

- un immeuble résidentiel à logements multiples;
- 3. Avoir au plus trois étages (hors sol);
- 4. Avoir une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 m²;
- 5. Être à vocation résidentielle à plus de 50 % de la superficie totale de plancher, y compris le sous-sol. Seuls des usages secondaires d'affaires ou de commerce ne nécessitant aucun équipement commercial spécialisé sont admissibles;
- 6. Être construite et habitée depuis au minimum douze mois avant l'inscription au Programme;
- 7. Être habitable à l'année;
- 8. Reposer sur des fondations permanentes;
- 9. Posséder un système de chauffage permettant de maintenir la température intérieure de l'habitation à 21 °C;
- 10. Avoir une enveloppe intacte et achevée;
- 11. Avoir une entrée électrique munie du courant alternatif distribué dans l'ensemble de l'habitation;
- 12. Être alimentée en eau potable fournie par la municipalité ou par une source privée;
- 13. Être desservie par un service d'égouts fourni par la municipalité, par une fosse septique privée ou par un bac à eaux usées;
- 14. Avoir au moins une chambre, une salle de bain et un espace cuisine comprenant un évier et un four fonctionnel ordinaire;

Exigence supplémentaire pour le volet « Chauffez vert »

15. L'habitation ne doit pas être hors réseau et ne doit pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique, tel que le décrit l'annexe 4.

– **Travaux de rénovation admissibles**

Volet « Amélioration de l'efficacité énergétique »

Les travaux de rénovation admissibles à une aide financière sont présentés à l'annexe 2 du présent cadre normatif.

Les travaux de rénovation admissibles doivent être exécutés entre deux évaluations énergétiques (avant travaux et après travaux).

Les travaux d'agrandissement de l'enveloppe de l'habitation ne sont pas admissibles à une aide financière.

Les travaux de rénovation ayant permis d'obtenir une aide financière pendant la durée du Programme ne peuvent être admissibles de nouveau.

Volet « Chauffez vert »

Les travaux de rénovation admissibles à une aide financière sont présentés à l'annexe 3 du présent cadre normatif.

Les travaux doivent être effectués après l'entrée en vigueur du présent cadre normatif et après la réception de la demande d'inscription transmise au Ministère, cette dernière exigence s'appliquant dans le cadre d'une participation uniquement au volet « Chauffez vert ».

Les travaux doivent viser le remplacement d'un système principal existant de chauffage (chauffe-eau, fournaise ou chaudière) utilisant un combustible fossile autre que le gaz naturel et ne faisant pas partie d'un système biénergie (tarif DT d'Hydro-Québec) qui répond aux spécifications décrites dans le *Guide du requérant*.

Les travaux doivent mener au démantèlement complet du réservoir et de l'appareil de chauffage qui utilise un combustible fossile admissible et visé par la conversion.

Les travaux doivent inclure l'installation de nouveaux équipements menant à l'utilisation exclusive de l'électricité ou d'une autre source d'énergie renouvelable (éolien, solaire, géothermie, aérothermie), avec appoint électrique, pour combler les besoins énergétiques qui étaient comblés par le système démantelé.

Les travaux d'installation d'une géothermie doivent répondre aux exigences techniques de l'annexe 2, partie B.

SECTION 3 AIDE FINANCIÈRE

3.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière attribuée est établie selon le type d'habitation et les travaux de rénovation ou de conversion exécutés pour améliorer l'efficacité énergétique ou pour réduire les émissions de GES de l'habitation.

Une aide financière indirecte limitant les frais des évaluations énergétiques, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1, est attribuée dans le volet « amélioration de l'efficacité énergétique ».

3.2 Conditions de versement de l'aide financière

Volet « Amélioration de l'efficacité énergétique »

Pour accéder à l'aide financière du volet « Amélioration de l'efficacité énergétique » du présent cadre normatif :

1. La cote ÉnerGuide de l'habitation, après l'exécution des travaux, doit s'être améliorée d'un point ou plus;
2. L'évaluation énergétique après travaux doit être effectuée après le 31 mars 2012.

Les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme écoÉNERGIE Rénovation - Maisons offert par l'Office de l'efficacité énergétique, lequel programme a pris fin le 31 mars 2012, ne peuvent être admissibles à une aide financière du présent cadre normatif.

Volet « Chauffez vert »

Pour accéder à l'aide financière du volet « Chauffez vert » du présent cadre normatif, le participant doit utiliser un combustible fossile admissible pour alimenter le système de chauffage principal de l'habitation avant la réalisation des travaux, tel que le décrit l'annexe 3.

3.3 Modalités de versement de l'aide financière

Dans le volet « Amélioration de l'efficacité énergétique » ou dans la combinaison des deux volets du Programme, l'aide financière admissible est remise en un seul versement à la suite de la réalisation de l'évaluation énergétique après travaux et dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité et de participation du Programme sont satisfaites.

Pour le requérant qui participe uniquement au volet « Chauffez vert », l'aide financière admissible est remise en un seul versement à la suite de la réception de la demande d'aide financière dûment complétée et conforme, dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité et de participation du Programme sont satisfaites.

3.4 Cumul de l'aide financière

Le participant peut cumuler l'aide financière des mesures applicables au volet « Amélioration de l'efficacité énergétique » et au volet « Chauffez vert ». Toutefois, le participant ne peut recevoir une aide financière plus d'une fois pour la même mesure dans le même volet.

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux de rénovation exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % du coût des travaux. Les différentes modalités d'aide offerte par ces distributeurs relèvent de ceux-ci. Il appartient donc au participant de s'informer auprès de ces derniers.

L'aide financière du programme Rénoclimat, accordée pour des travaux de rénovation et de conversion admissibles, ne peut être combinée à l'aide d'autres programmes offerts par le Ministère pour les mêmes travaux.

3.5 Limites quant à la responsabilité du ministère des Ressources naturelles

Le Ministère se réserve le droit :

1. De refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du Programme;
2. D'interpréter les modalités du Programme;
3. De demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux de rénovation et de conversion des équipements de chauffage faisant l'objet d'une demande d'aide financière.

Le Ministère ne peut être tenu responsable :

1. De tout dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme;
2. De toute erreur, omission ou non-concrétisation à l'égard d'économies d'énergie liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées et réalisées dans le contexte du Programme;
3. Des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, dans le cadre du Programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel du Ministère ou de ses sous-traitants;
4. Des choix du participant en ce qui concerne la performance ou les matériaux, les produits, les entrepreneurs pour lesquels il aura opté, ainsi que de la qualité de l'exécution des travaux.

Obligations du participant :

1. Le participant est le seul responsable de la demande d'inscription au Programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au Programme, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la

réglementation applicable du respect des dates limites, et de la conservation des factures pour une période de 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

2. Le participant devra rembourser tout montant d'aide financière reçu en trop dans l'éventualité où se présenterait une erreur dans son calcul ou dans le respect des critères d'admissibilité dans les 15 jours suivant la demande.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le participant qui a fait effectuer, avant le 1^{er} octobre 2010, une évaluation énergétique avant travaux dans le cadre du programme Rénoclimat devra s'inscrire de nouveau et faire effectuer une nouvelle évaluation énergétique avant travaux pour être admissible aux services d'évaluation énergétique et à l'aide financière du volet « Amélioration de l'efficacité énergétique » du Programme, selon les modalités du présent cadre normatif.

Le participant qui a fait effectuer l'évaluation énergétique après travaux requise dans le cadre du programme Rénoclimat entre le 1^{er} avril 2012 et le 18 décembre 2012, est admissible aux services d'évaluation énergétique et à l'aide financière du Programme selon les modalités du présent cadre normatif.

Le participant qui a effectué une évaluation énergétique avant travaux après le 1^{er} octobre 2010, est admissible à l'aide financière du volet « Chauffez vert » selon les modalités du présent cadre normatif, si l'achat et l'installation du nouvel équipement de chauffage de remplacement ont été effectués après le 29 octobre 2013.

SECTION 5 ANNEXES

VOLET AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ANNEXE 1 AIDE FINANCIÈRE INDIRECTE

Le Programme permet au participant d'obtenir des services d'évaluation énergétique de son habitation à des tarifs inférieurs à la valeur réelle en offrant une aide financière indirecte.

Le tableau suivant présente les frais d'évaluation énergétique à payer par le participant selon le type d'habitation.

MONTANT À PAYER PAR LE PARTICIPANT (plus les taxes applicables)			
Type d'habitation	Première participation au Programme		Participations suivantes
	Évaluation énergétique avant travaux	Évaluation énergétique après travaux	Évaluation énergétique ultérieure
<i>Maison</i>	150 \$ ¹	Gratuite	75 \$
<i>Duplex</i>	300 \$		150 \$
<i>Triplex</i>	350 \$		175 \$
4 à 6 logements	500 \$		250 \$
7 à 9 logements	600 \$		300 \$
10 à 12 logements	700 \$		350 \$
13 à 16 logements	800 \$		400 \$
17 à 20 logements	900 \$		450 \$

¹ Le participant recevra un remboursement de 100 \$ des frais exigés pour l'évaluation énergétique avant travaux lorsqu'il aura effectué les travaux et que l'évaluation énergétique après travaux aura été faite.

VOLET AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ANNEXE 2 AIDE FINANCIÈRE

Les tableaux de cette annexe présentent les travaux de rénovation améliorant l'efficacité énergétique admissibles à une aide financière.

MAISON

PARTIE A - ENVELOPPE DE L'HABITATION

L'aide financière est calculée selon l'amélioration de la valeur d'isolation des différents éléments de l'enveloppe de l'habitation.

L'unité de mesure de la valeur d'isolation s'exprime en valeur R (unité impériale) ou RSI (unité métrique).

1. TOIT

Au moins 20 % de la superficie totale du toit (ou du plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur) doit être isolée pour être admissible à une aide financière. Si le toit présente plus d'un type (par exemple grenier, plafond cathédrale, toit plat), le montant sera calculé au prorata des types et de leur superficie respective.

Grenier		Superficie isolée				
Valeur isolante actuelle	Valeur isolante améliorée	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %
R-12 ou moins (RSI 2,11)	R-40 (RSI 7,04)	650 \$	520 \$	390 \$	260 \$	130 \$
Entre R-12 et R-25 (RSI 4,40)		325 \$	260 \$	195 \$	130 \$	65 \$
R-12 ou moins	R-50 (RSI 8,81)	975 \$	780 \$	585 \$	390 \$	195 \$
Entre R-12 et R-25		490 \$	390 \$	295 \$	195 \$	100 \$
Entre R-25 et R-35 (RSI 6,16)		165 \$	130 \$	100 \$	65 \$	35 \$

Plafond cathédrale ou toit plat		Superficie isolée				
Valeur isolante actuelle	Valeur isolante améliorée	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %
Non isolé	R-12 (RSI 2,11)	650 \$	520 \$	390 \$	295 \$	130 \$
R-12 ou moins	R-28 (RSI 4,93)	975 \$	780 \$	585 \$	390 \$	195 \$
Entre R-12 et R-25 (RSI 4,40)		325 \$	260 \$	195 \$	130 \$	65 \$

2. FONDATIONS

Au moins 20 % de la superficie totale des murs de fondation doit être isolée pour donner droit à une aide financière (murs mitoyens non compris). Lorsqu'un sous-sol et un vide sanitaire sont présents, l'aide financière est calculée au prorata de leur superficie respective. Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de l'aide financière pour l'isolation des murs du sous-sol ou des murs d'un vide sanitaire est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de l'aide financière est de 50 % du montant indiqué.

Sous-sol	Superficie isolée				
Augmentation de la valeur isolante	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %
De plus de R-23 (RSI 4,05)	1 625 \$	1 300 \$	975 \$	650 \$	325 \$
Entre R-10 et R-23 (RSI 1,76 et RSI 4,05)	815 \$	650 \$	490 \$	325 \$	165 \$

Solive de rive du sous-sol (isolation et scellement)	100 % de la surface
De plus de R-20 (RSI 3,52)	165 \$

OU

Vide sanitaire (murs extérieurs y compris les solives de rive)	100 % de la surface
De plus de R-23 (RSI 4,05)	1 300 \$
Entre R-10 et R-23 (RSI 1,76 et RSI 4,05)	650 \$

Vide sanitaire (surface de plancher au-dessus du vide sanitaire)	100 % de la surface
De plus de R-24 (RSI 4,23)	325 \$

3. MURS EXTÉRIEURS

Au moins 20 % de la superficie totale des murs extérieurs doit être isolée pour donner droit à une aide financière (murs mitoyens non compris). Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de l'aide financière pour l'isolation des murs extérieurs est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de l'aide financière est de 50 % du montant indiqué.

Murs extérieurs	Superficie isolée				
	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %
Augmentation de la valeur isolante					
De plus de R-9 (RSI 1,58)	2 440 \$	1 950 \$	1 465 \$	975 \$	490 \$
Entre R-3,8 et R-9 (RSI 0,67 et RSI 1,58)	1 465 \$	1 170 \$	880 \$	585 \$	295 \$

4. PLANCHER EXPOSÉ

Au moins 14 m² (150 pi²) de superficie de plancher exposé doivent être isolés pour donner droit à une aide financière.

Plancher exposé	
Augmentation de la valeur isolante actuelle	
D'au moins R-20 (RSI 3,52)	245 \$

5. ÉTANCHÉITÉ DE L'HABITATION

L'aide financière est versée selon l'amélioration de l'étanchéité à l'air de l'habitation à la suite de la réalisation des travaux de rénovation. La valeur d'étanchéité s'exprime en taux de changement d'air à l'heure (CAH).

Étanchéité	
Atteinte du taux de changement d'air à l'heure, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'évaluation	245 \$
Dépassement de 10 % du taux de changement d'air à l'heure, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'évaluation	365 \$
Dépassement de 20 % du taux de changement d'air à l'heure, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'évaluation	490 \$

PARTIE B - SYSTÈMES MÉCANIQUES DE L'HABITATION

L'aide financière est versée selon les travaux de remplacement ou d'installation d'appareils ou de systèmes mécaniques admissibles effectués dans l'habitation.

L'aide financière est versée par appareil ou système installé ou remplacé (maximum d'un par maison).

Le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure au modèle qu'il remplace pour être admissible à l'aide financière.

6. VENTILATION

Pour être admissible à l'aide financière, l'appareil doit figurer dans la section 3 du répertoire des produits certifiés par le Home Ventilating Institute. Ce répertoire est accessible sur le site Internet (en anglais seulement) <http://www.hvi.org/proddirectory/index.cfm>.

Ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie	
Installation ou remplacement d'un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie (VRE), homologué par le Home Ventilating Institute (HVI)	490 \$

7. CHAUFFE-EAU

Chauffe-eau au propane	
Remplacement du système de chauffe-eau au propane par : <ul style="list-style-type: none"> • un chauffe-eau instantané à condensation, alimenté au propane, homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90, ou • un chauffe-eau à condensation, alimenté au propane, de type réservoir, offrant un rendement thermique de 0,94 ou plus, ou • un chauffe-eau instantané, alimenté au propane, homologué ENERGY STAR, offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82. 	730 \$

Appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage		
Pourcentage d'efficacité	42 % ou plus	De 30 % à 41,9 %
Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage	165 \$	80 \$

8. CHAUFFAGE

L'aide financière pour l'installation ou le remplacement de certains appareils ou systèmes mécaniques s'applique uniquement aux participants utilisant la source d'énergie indiquée dans les tableaux ci-dessous.

La source d'énergie est déterminée de la façon suivante :

Source d'énergie principale pour le chauffage de l'habitation au moment de l'évaluation énergétique avant travaux.

Thermostat électronique programmable	Mazout seulement
Installation d'un thermostat électronique programmable	50 \$

Système géothermique	Mazout et propane	Électricité
Installation d'un système géothermique complet (énergie puisée dans le sol ou dans les eaux souterraines) certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG)	5 365 \$	2 115 \$

Thermopompe à air	Toute source d'énergie
Installation ou remplacement complet d'une thermopompe à air pour chauffage et climatisation homologuée ENERGY STAR	650 \$

Information importante au sujet des thermopompes à air

En ce qui concerne les thermopompes à air, les serpentins neufs appariés par le fabricant, soit le serpentin réfrigérant (appareil extérieur comprenant serpentin réfrigérant, compresseur et ventilateur) et le serpentin évaporateur intérieur (généralement adjacent au générateur d'air chaud), doivent porter l'homologation ENERGY STAR. En aucun cas, le remplacement d'un seul serpentin ne rend le participant admissible à une aide financière. De plus, une combinaison

de composants qui ne seraient pas certifiés par le fabricant comme ayant été appariés (mis à l'essai ensemble) ne sera pas non plus acceptée.

En ce qui concerne la thermopompe à air mini-bibloc sans conduits, au moins une unité extérieure combinée à un ou plusieurs dispositifs intérieurs doit satisfaire à l'exigence de puissance des 12 000 BTU/h et comprendre au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, pour donner droit à une aide financière.

DUPLEX, TRIPLEX ET IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

L'aide financière des travaux de la partie A – Enveloppe de l'habitation, est calculée avec un multiplicateur selon le tableau suivant :

	Duplex triplex	Immeubles résidentiels à logements multiples				
Nombre de logements	2-3	4-6	7-9	10-12	13-16	17-20
Multiplicateur Rénoclimat	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	5,0

L'aide financière des travaux de la partie B – Systèmes mécaniques de l'habitation, est calculée sans multiplicateur.

L'aide financière est versée selon le nombre d'appareils installés (au maximum un par logement).

VOLET CHAUFFEZ VERT**ANNEXE 3 AIDE FINANCIÈRE****1. CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'ESPACE**

L'aide financière pour la conversion du système de chauffage de l'espace s'applique uniquement aux participants utilisant le combustible fossile indiqué dans les tableaux ci-dessous comme source d'énergie principale avant la réalisation des travaux.

L'aide financière pour cette mesure peut être cumulée avec celle prévue au point « 8. CHAUFFAGE » de l'annexe 2, lorsque applicable, dans le cadre d'une participation au volet « Amélioration de l'efficacité énergétique ».

MAISON

Type de maison	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Maison individuelle	1 275 \$	850 \$
Maison jumelée ou en rangée	875 \$	650 \$
Maison mobile	1 075 \$	600 \$

Le montant d'aide financière du tableau ci-dessus est remis par habitation.

DUPLEX, TRIPLEX, IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES (IRLM)

	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Duplex ou triplex	875 \$	650 \$
Immeuble résidentiel à logements multiples	550 \$	225 \$

Le montant d'aide financière du tableau ci-dessus sera multiplié par le nombre de logements jugé admissibles.

Un logement admissible est celui pour lequel le chauffage principal de l'espace était fourni par l'appareil de chauffage à combustible fossile qui est démantelé.

2. CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'EAU DOMESTIQUE

MAISON

	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Montant par maison admissible	250 \$	200 \$

Le montant d'aide financière du tableau ci-dessus est versé par habitation.

DUPLEX, TRIPLEX, IMMEUBLE RÉSIDENTIEL À LOGEMENTS MULTIPLES (IRLM)

	Combustible fossile	
	Mazout léger	Propane
Montant par logement admissible	250 \$	200 \$

Le montant d'aide financière du tableau ci-dessus sera multiplié par le nombre de logements jugé admissibles.

Un logement admissible est celui pour lequel l'eau chaude domestique est entièrement fournie par l'appareil de chauffage de l'eau à combustible fossile qui est démantelé.

ANNEXE 4 Localités définies comme réseaux autonomes

Côte-Nord

- Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (inclut les localités de Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, Chevery, Kegaska, Aylmer Sound et La Romaine)
- Gros-Mécatina (inclut les localités de La Tabatière et Mutton Bay)
- Petit-Mécatina (territoire non organisé)
- Saint-Augustin
- Bonne-Espérance (inclut les localités de Middle Bay, Rivière Saint-Paul et Vieux-Fort)
- Blanc-Sablon
- Schefferville
- L'Île d'Anticosti (inclut la localité de Port-Menier)
- Matimekosh-Lac John (réserve indienne)
- Kawawachikamach (terre réservée naskapie)
- La Romaine (réserve indienne)

Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'île-d'Entrée)

Grosse-Île

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituaq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova